

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 15 – 19 avril 2008

Annotations

ORCHIDEES: ANNOTATION AUX ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes:

A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes

14.133 Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats sont envoyés au Comité pour les plantes, qui les évalue et adopte les mesures appropriées.

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.134 Le Comité pour les plantes suit et évalue les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fait rapport sur cette question à la 15^e session de la Conférence des Parties.

3. Dans sa notification n° 2007/033 du 5 octobre 2007, le Secrétariat demande aux Parties de soumettre un rapport sur les mesures qu'elles ont prises en réponse à la décision 14.133. Les rapports reçus sont joints en annexe au présent document dans la langue dans laquelle ils ont été soumis.
4. Lorsque le Comité pour les plantes envisagera les meilleurs moyens de mettre en œuvre la décision 14.134, il pourrait juger utile de se référer aux documents PC15 Doc. 19 et PC16 Doc. 17.2 et à la notification aux Parties n° 2005/047, dans lesquels il trouvera ce qui a été fait précédemment pour appliquer la décision 13.99 sur l'annotation aux Orchidaceae inscrites à l'Annexe II.
5. Le Comité est invité à décider des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions 14.133 et 14.134.

RAPPORTS DES PAYS

(seules les informations pertinentes de ces rapports ont été reportées ci-dessous,
dans la langue dans laquelle elles ont été communiquées)

Ecuador

Orchidaceae spp.

El Ecuador posee 4.016 especies de orquídeas descritas de las cuales el 70% se comercializa y debido a las condiciones de cultivo de las especies de orquídeas e híbridos, no es posible que los funcionarios del Ministerio del Ambiente, Aduana y Policía Ambiental las diferencien con facilidad por lo que no se aplican exenciones para las exportaciones de híbridos.

Sin embargo a fin de facilitar las exportaciones, a partir del 2006 se están revisando los stocks de especies e híbridos de los viveros comerciales, proceso que permitirá establecer a futuro un mecanismo que facilite este tipo de comercio basado en acuerdos de responsabilidad compartida.

European Community on behalf of its Member States

Orchidaceae spp.

Information not available.